

M. MOORE (Ontario): Il a la haute main sur les préférences accordées.

L'hon. ROBERT WEIR: Le Bureau répond de la réglementation du marché du tabac et la dirige tout à fait de la même manière que tout autre conseil local.

M. BROWN: J'ai une simple question à poser, et je veux une réponse en langage simple. Sous le régime de réglementation de la culture du tabac, dans la région où l'on pratique cette culture, un homme qui n'a pas encore cultivé de tabac peut-il en cultiver et en vendre?

L'hon. ROBERT WEIR: Oui.

M. BROWN: Peut-il vendre son produit indépendamment du Bureau?

L'hon. ROBERT WEIR: Pas dans la région.

M. BROWN: Si un homme n'a pas cette faculté, cela condamne le système entier.

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable membre sait-il comment se pratique l'écoulement du tabac?

M. BROWN: C'est ce que je veux apprendre du ministre.

L'hon. ROBERT WEIR: Je ne vois pas comment l'honorable membre puisse condamner un système dont il ignore le fonctionnement.

M. BROWN: Est-il loisible à un homme qui ne s'est pas encore livré à la culture du tabac de cultiver et de vendre ce produit dans sa région?

L'hon. ROBERT WEIR: Je puis dissiper l'embarras de l'honorable député. Pour organiser l'écoulement de la récolte de 1934, le Bureau comprenait plusieurs producteurs, plusieurs expéditeurs et plusieurs acheteurs. Les acheteurs ont établi un conseil d'estimateurs qui ont parcouru la région pour estimer la récolte de chaque producteur. Les producteurs aussi ont constitué un conseil d'estimateurs. Les représentants des producteurs et ceux des acheteurs se sont réunis en ayant ces renseignements devant eux et, après discussion et marchandage, il a été décidé qu'on paierait un certain prix moyen pour la récolte entière. Tout producteur, qu'il débutât ou non dans la culture du tabac, avait la faculté de vendre son produit à n'importe quel acheteur, et n'importe quel acheteur pouvait se procurer le produit le meilleur marché possible de n'importe qui, mais il était entendu que la récolte entière rapporterait tant. Par exemple, l'acheteur A a acheté son tabac de plusieurs cultivateurs à des prix différents et constate ensuite que le

prix global payé accuse une insuffisance de \$100,000, par rapport au prix estimatif. En ce cas, on a partagé les \$100,000 au prorata du nombre de livres du tabac vendu à l'acheteur en question par les cultivateurs, et cela pouvait représenter 10 p. 100 pour chaque cultivateur. A qui a vendu son tabac 23 c. la livre, et B, qui a vendu le sien 30 c. la livre, recevraient chacun un supplément de 10 p. 100. Le résultat de cet arrangement, c'est qu'au lieu de l'encombrement du marché désordonné par une grande quantité de tabac, 90 p. 100 de la récolte s'est écoulée dans les trois semaines qui ont suivi l'accord, et à des prix considérablement supérieurs aux prix de l'an dernier. Il était loisible à chacun de vendre son propre tabac, mais tous les producteurs étaient protégés par la clause du contrat collectif.

M. BROWN: Le ministre a employé beaucoup de mots, mais il n'a pas répondu à ma question. Je veux savoir si l'individu qui n'a pas encore cultivé du tabac dans cette région peut y acquérir une ferme, cultiver du tabac et le vendre. C'est une question très simple dont la réponse n'exige pas beaucoup de mots.

L'hon. ROBERT WEIR: Il faut prendre en ligne de compte la provenance de ces remarques. L'honorable député a posé la question et je lui ai répondu par un "oui" catégorique, et cette réponse, je la répète. Cette réponse n'a évidemment pas satisfait l'honorable député: il a voulu savoir comment ces producteurs mettaient leur tabac sur le marché. J'ai tâché de lui répondre aussi bien que je pouvais.

M. YOUNG: Le ministre affirme qu'il a répondu par un "oui" catégorique. Je crois qu'il a ajouté: "pas dans cette région." J'aimerais qu'il s'explique.

L'hon. ROBERT WEIR: Tout individu venant s'établir dans une région où le projet dont il s'agit se trouve en vigueur de par la volonté de la majorité des producteurs doit y adhérer.

M. MOORE (Ontario): Celui qui possède de la terre dans la région et qui n'a pas encore cultivé du tabac est-il obligé d'adhérer au projet?

L'hon. ROBERT WEIR: Il me semble que oui.

M. MOORE (Ontario): Il ne pourrait vendre sa récolte sans la permission du conseil?

L'hon. ROBERT WEIR: Il ne pourrait la vendre sans le consentement du conseil.

M. MOORE (Ontario): Si la chose a été décidée par un scrutin, était-ce par un scrutin secret ou un scrutin public?